



Conseil de sécurité

Distr. générale
1 août 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1er août 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du Conseil, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1360 (2001). Le Gouvernement iraquien a été informé ce jour que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000) et 1360 (2001) ainsi que par le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste de fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Cette liste a été examinée par les experts du groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996), qui ont conclu qu'à partir des renseignements figurant dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article qui pourrait être interdit au titre des plans de contrôle et de vérification continus ou en vertu de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité. Ils ont également conclu que la nature forcément générale de la description de nombreux articles figurant dans les annexes du plan faisait qu'il était impossible de déterminer de façon définitive si un article devait être signalé ou non en vertu des dispositions de la résolution 1051 (1996). Ils maintiendront cette question à l'étude et communiqueront les résultats d'une nouvelle évaluation sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient devenir disponibles dans les demandes présentées au Comité du Conseil de sécurité.

Vous trouverez ci-joint le plan de distribution (voir annexes II et III) et la lettre datée du 31 juillet 2001, que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que j'acceptais le plan (voir annexe I).

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe I

Lettre datée du 31 juillet 2001, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception, au nom du Secrétaire général, à la fois du plan de distribution (voir annexe III) pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1360 (2001) du 3 juillet 2001 du Conseil de sécurité, que votre gouvernement a soumis sous couvert de votre lettre datée du 23 juillet 2001, adressée au Secrétaire général (voir annexe II), et des annexes de ce plan, communiquées par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Iraq. J'ai été autorisé par le Secrétaire général à communiquer à ce sujet les informations ci-après.

Par ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1360 (2001), le Conseil de sécurité a demandé que l'Iraq garantisse, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, une distribution équitable des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (les « fournitures humanitaires ») exportés vers l'Iraq aux conditions prévues par ces résolutions. Le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356) prévoit que le Gouvernement iraquien doit établir un plan de distribution décrivant en détail les procédures à suivre par les autorités iraqiennes compétentes en vue d'assurer une distribution équitable des fournitures humanitaires et qu'il doit soumettre ce plan au Secrétaire général pour approbation. Le mémorandum prévoit également que si le Secrétaire général estime, que le plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

Je tiens à informer le Gouvernement iraquien, par votre canal, que le Secrétaire général, après avoir examiné le plan de distribution, a déterminé que, s'il est correctement appliqué, il devrait satisfaire aux critères de distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est donc approuvé, sous réserve des précisions ci-après.

En vertu du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1999, le Gouvernement iraquien a été autorisé à exporter des volumes non plafonnés de pétrole et à importer un large éventail de marchandises devant lui permettre de répondre aux besoins humanitaires de sa population et de remettre son infrastructure civile en état. Comme l'a fait observer le Secrétaire général, l'accroissement des recettes disponibles pour mettre en oeuvre le Programme devrait permettre au Gouvernement iraquien de réduire les niveaux actuels de malnutrition et d'améliorer les conditions sanitaires de la population iraquienne (S/2000/520, par. 96). Ces objectifs peuvent être atteints si l'on finance les secteurs de l'alimentation et de la santé à la hauteur de leurs besoins et si l'on veille à ce que les marchés concernant ces approvisionnements soient passés dans des délais suffi-

samment rapides et concernent des quantités suffisantes pour répondre aux besoins et aux objectifs définis dans le plan de distribution, et notamment ceux qui sont définis dans le rapport complémentaire du Secrétaire général (S/1998/90). Il importe également d'améliorer les systèmes de distribution dans les secteurs de l'alimentation, de la nutrition et de la santé.

Je tiens à réaffirmer que le Secrétariat est très désireux d'accélérer l'examen, la « notification » et l'approbation des demandes par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990). Je tiens aussi à rappeler que le Secrétaire général est profondément préoccupé par le nombre inacceptable de demandes mises en attente par le Comité du Conseil de sécurité et qu'il a engagé les membres du Comité à examiner à nouveau leur position à ce sujet. Pour sa part, le Bureau chargé du Programme Iraq, suivant les instructions du Secrétaire général, a fait de son mieux pour fournir l'information et les résumés nécessaires au Comité pour qu'il puisse accélérer le déblocage des demandes mises en attente. Je tiens à souligner cependant qu'en dépit des efforts constants du Secrétaire général et du Secrétariat, les décisions concernant la mise en attente de demandes relèvent uniquement du Comité du Conseil de sécurité conformément aux règles et procédures établies.

Si l'on veut améliorer rapidement l'état nutritionnel des enfants, il faudra mettre en oeuvre de toute urgence le programme nutritionnel prévu et surveiller constamment le niveau des ressources qui lui sont affectées, afin de pouvoir disposer des fournitures, des entrepôts, des moyens de transport et des infrastructures nécessaires. Je constate l'augmentation assez modeste des montants alloués au programme nutritionnel prévu pour améliorer l'état nutritionnel des enfants iraqiens – question à propos de laquelle le Gouvernement iraquien comme le Secrétaire général ont exprimé leur profonde préoccupation – puisque ces montants sont passés de 6 millions de dollars dans le plan de distribution de la phase IX (S/2001/134) à 10 millions de dollars dans celui de la phase X. Or, s'il est vrai que dans le plan de distribution proposé, en sus des 10 millions de dollars alloués à cette fin, un certain nombre d'allocations pour des articles appartenant à des secteurs divers mais interdépendants ont un impact direct sur la mise en oeuvre du programme nutritionnel, le Gouvernement iraquien souhaitera peut-être, étant donné l'ampleur du problème, accroître encore les montants alloués au programme nutritionnel prévu afin d'assurer sa réalisation intégrale. Plus précisément, le Gouvernement est invité à examiner d'urgence et positivement une série de propositions dont le coût a été calculé, qui sont susceptibles d'accroître l'effet du programme nutritionnel prévu, et que l'on trouvera dans le document soumis en mai 2001 par le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq à Son Excellence le Ministre de la santé de la République d'Iraq.

On se rappellera qu'au paragraphe 9 de sa résolution 1360 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre créé par la résolution 986 (1995) qui doivent être transférés au Fonds d'indemnisation au cours de la phase X serait de 25 % et que les fonds supplémentaires découlant de cette décision seraient déposés au compte créé conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995) en vue d'être utilisés pour des projets strictement humanitaires « afin de répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables en Iraq visés au paragraphe 126 du rapport du Secrétaire général (S/2000/1132) ». On se félicitera donc de ce qu'une dixième section (demandes au titre de l'allocation spéciale) ait été ajoutée au plan de distribution en application du paragraphe 9 de la résolution 1360 (2001) en particulier en ce qui concerne les mon-

tants alloués au Ministère de la main-d'oeuvre et des affaires sociales. Il est donc recommandé d'affecter une proportion plus grande des ressources visées par le plan de distribution à des projets humanitaires, de ce ministère, visant des groupes vulnérables, et donc d'augmenter le montant qui lui est alloué.

La fréquence toujours très grande des accidents causés par des mines ou par des munitions non explosées dans tout le territoire de l'Iraq demeure une question humanitaire profondément préoccupante. L'inclusion par le Gouvernement iraquien, dans le plan de distribution, de matériels de déminage et de neutralisation des munitions est donc tout à fait bienvenue.

Mais il est profondément préoccupant que le programme de déminage actuellement exécuté par les soins des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord soit gravement compromis par les délais exagérés ou le refus d'accorder les visas nécessaires aux membres des équipes des Nations Unies chargées du programme de déminage. Ce programme a également été entravé par les longs délais nécessaires avant d'obtenir l'autorisation d'importer le matériel et les fournitures indispensables, ou le refus d'autoriser ces importations. Compte tenu de ces retards et des incertitudes concernant la délivrance des visas nécessaires et de l'autorisation d'importer le matériel et les fournitures, l'Organisation des Nations Unies a dû annuler récemment plusieurs contrats et retirer 75 demandes de visas destinés au personnel associé au programme. Le programme électrotechnique entrepris par les Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord rencontre des difficultés similaires.

De ce fait, je tiens à réitérer l'appel adressé par le Secrétaire général au Gouvernement iraquien pour qu'il accélère la délivrance des visas et autorise l'importation des fournitures et du matériel, conformément aux dispositions des paragraphes 46 et 47 du mémorandum d'accord.

Une copie de la liste des fournitures et des marchandises sera communiquée, avec le plan de distribution, au Comité du Conseil de sécurité. La liste figure déjà sur le site Internet du Bureau chargé du Programme Iraq, avec le plan de distribution, pour que toutes les parties intéressées, et notamment les fournisseurs potentiels, soient informées. Je tiens à vous faire savoir cependant que l'approbation par le Secrétaire général du plan de distribution ne constitue pas nécessairement une approbation de toutes les informations relatives aux matériels et fournitures dont la liste est donnée dans les annexes du plan.

Les amendements qui pourraient, au besoin, être apportés au plan de distribution devront être conformes aux règles découlant du paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il est reconnu que dans certains secteurs toute l'information visée par le paragraphe 5 de cette résolution n'a pu être fournie dans le plan de distribution, à ce stade, en raison de la complexité des activités et de la diversité des articles à obtenir. De ce fait, le Gouvernement iraquien ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les demandes soumises au Secrétariat des Nations Unies indiquent le degré de priorité et le caractère de complémentarité des fournitures, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

L'approbation du plan de distribution est donnée sous réserve que son application soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000) et 1360 (2001) du Conseil de

sécurité et du mémorandum d'accord (S/1996/356), et que, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan, d'un côté, et de celles des résolutions et du mémorandum d'accord, de l'autre, ce sont les dispositions de ces derniers documents qui l'emporteront.

En outre, l'approbation donnée au plan ne saurait préjuger des décisions que pourrait prendre le Comité du Conseil de sécurité concernant les demandes d'exportation d'articles spécifiques figurant dans la liste soumise à l'examen du Comité conformément à ses procédures.

Sur la base des renseignements complémentaires qui pourraient devenir disponibles, le groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) continuera d'examiner la liste par catégorie en vue d'identifier les articles relevant des dispositions pertinentes de cette résolution en raison du double usage qui peut en être fait, soit à des fins civiles, soit à des fins prohibées par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et d'autres résolutions pertinentes.

Pour conclure, je ne peux qu'être satisfait de l'amélioration des consultations sur le plan de distribution au niveau bilatéral entre les organismes et programmes des Nations Unies et leurs homologues respectifs dans les ministères techniques du Gouvernement iraquien ainsi qu'au niveau du Comité consultatif conjoint. J'ai accueilli aussi avec satisfaction la décision de prévoir, tous les deux mois, une réunion du Comité consultatif conjoint pour examiner l'application du programme.

Le Secrétaire général adjoint
(*Signé*) Benon V. **Sevan**

Annexe II

Lettre datée du 23 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du plan d'achat et de distribution pour la dixième phase, présenté par le Gouvernement de la République d'Iraq en application du mémorandum d'accord en date du 2 mai 1996 et de la résolution 1360 (2001) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement souhaite l'adoption rapide de ce plan, dont les annexes seront communiquées dans les deux prochains jours.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**